

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA
FEDERATION DES SOCIETES NAUTIQUES DES BOUCHES DU RHONE POUR L'OPERATION
NETTOYAGE DU VIEUX-PORT 2016**

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du 15 décembre 2016,

Et

La Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône, représentée par son Président Monsieur Michel LAMBERTI, dûment habilitée, dont le siège social est situé 233 Corniche Président JF Kennedy, 13007 Marseille

Vu :

- l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- les pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Métropole Aix Marseille Provence à la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône (FSN13), dans le cadre de l'organisation les 7 et 8 octobre 2016 de la manifestation « NETTOYAGE DU VIEUX-PORT ».

La Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône, fondée en 1945 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 fédère les sociétés nautiques du département. Cette association vise à défendre les intérêts de ses sociétés membres et de leurs adhérents. Elle travaille en collaboration avec les organismes publics et privés pour toutes les questions relatives à la plaisance et à la protection durable de l'environnement maritime.

Consciente qu'aujourd'hui la lutte contre les pollutions est un enjeu majeur pour la préservation des milieux, la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône organise l'action « NETTOYAGE DU VIEUX-PORT », démontrant par celle-ci, d'une part son implication dans les actions citoyennes relatives à la lutte contre les macros-déchets et d'autre part en fédérant les nombreuses initiatives éparses des différents clubs nautiques. Par ailleurs cette action permettra de sensibiliser le grand public à la lutte contre la pollution rejoignant ainsi la campagne de communication lancé par la Métropole : « La Propreté c'est Nous, le Civisme c'est Vous ».

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'étant substituée à la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016, elle souhaite poursuivre une stratégie de développement et de valorisation des activités liées à la mer et à la plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence se fondant notamment sur le soutien et le développement des activités existantes sur son territoire.

Article 2 : Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 2.1 : Montant de la subvention

En contrepartie de la parfaite exécution par la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône de ses obligations en vertu de la présente, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à

verser sur présentation des pièces justifiant les dépenses relatives à l'organisation de la manifestation, une subvention d'un montant de 30 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

Un acompte de 80 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention. Le solde de la subvention sera versé à l'association sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses exposées dûment certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

La subvention est imputée sur le budget «XXXX » du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole AMP.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association :

Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône
CAISSE EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE
Code établissement : 11315
Code guichet : 00001
N° compte : 08003966114
Clé : 30

Article 2.3 : Exonération des taxes portuaires

La FNS13 sera exonérée de la totalité des taxes portuaires liées à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 2.4 : Mises à disposition de moyens logistiques

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à fournir les moyens logistiques et humains (bennes, sacs, gants, agents de la Propreté Urbaine...) estimés à 7 737.43 €.

Article 3 : Obligations de l'association « Fédération des Sociétés Nautiques de Bouches du Rhône »

Article 3.1 :

Le parrainage de l'opération par la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'occasion de promouvoir et valoriser le territoire métropolitain.

A ce titre, l'association s'engage à ce que la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports de communication liés à l'évènement (programme de l'évènement, documents d'information, dossier de presse, encarts dans la presse et tout dispositif d'affichage

La FSN13 s'engage également à associer la Métropole Aix-Marseille-Provence à tous les évènements médiatiques organisés avant et durant la manifestation.

LA FSN13 s'engage à coordonner les actions de plongées et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la sécurité des plongeurs et autres intervenants à cette opération (bateaux de sécurité, secouristes, balisages...) .

Article 3.2 :

L'association « Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône » s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence **au plus tard six mois après l'achèvement de la manifestation** les documents suivants :

- Un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Un rapport d'activités détaillé.

Article 3.3 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 3.4 :

L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation de la manifestation « NETTOYAGE DU VIEUX-PORT ».

Article 4 : Durée

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification à FSN 13. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

Article 5 : Résiliation

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Reversement de la Subvention

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la partie empêchée de remplir ses obligations, devra, dans une période qui ne saurait excéder 3 jours après la survenance du l'évènement en faire part à l'autre partie.

Au regard des dépenses déjà engagées par l'association, en cas de survenance d'un événement de force majeure qui entraînerait l'arrêt prématuré et/ou l'annulation complète ou partielle de la manifestation citée à l'article 1, un reversement de tout ou partie de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra être effectué.

Article 7 – Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Métropole AMP contre tous les sinistres dont elle, ou les partenaires, pourraient être responsables. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que la Métropole AMP ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Métropole AMP par la production d'une attestation du ou des assureurs.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône
Le Président

Michel LAMBERTI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Président

Jean-Claude GAUDIN